



DEPARTEMENT du NORD

COMMUNE DE FRETIN – METROPOLE EUROPEENNE de LILLE



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR :

- l'extension de cimetière communal (demande d'autorisation d'extension, déclaration d'utilité publique, et enquête parcellaire),
- l'extension du parc de stationnement paysager attenant au cimetière (déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire), rue de Tournai, sur le territoire de la commune de Fretin

Du 19 juin 2017 au 5 juillet 2017

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique
de l'extension parking attenant au cimetière



COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Pierre COUCHE, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille le 13 avril 2017

SOMMAIRE

I - Présentation et cadre général du projet soumis à l'enquête	Page 57
II - Le demandeur	Page 57
III - Organisation et déroulement de l'enquête	Page 57
IV - Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur sur l'analyse du dossier	Page 57
V - Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur sur les observations de la contribution publique	Page 58
VI - Conclusion générale du Commissaire Enquêteur sur le projet.	Page 58
VII - Avis du Commissaire Enquêteur sur la demande de DUP pour l'extension du parking attenant au cimetière	Page 59

I - Présentation et cadre général du projet soumis à l'enquête

L'opération soumise à l'enquête publique comprend le projet d'extension du cimetière communal, et le projet d'extension du parc de stationnement paysager y adossé.

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, le présent avis du Commissaire Enquêteur porte sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique du projet d'extension du parc de stationnement.

II - Le demandeur

Le demandeur est la Métropole Européenne de Lille.

III - Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée selon les termes de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017. Aucun problème particulier n'est à déplorer. L'ambiance de l'enquête a été très bonne, les personnes ayant assisté aux permanences ayant fait preuve d'un esprit ouvert et constructif.

IV - Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur sur l'analyse du dossier

Le dossier comporte les pièces nécessaires imposées par la réglementation.

La notice explicative justifie l'utilité publique du projet d'extension du parking par rapport aux problèmes de stationnement inhérents à la proximité du cimetière, mais aussi des installations sportives voisines, la sécurité et le développement des communes de la MEL. L'aménagement du parc de stationnement paysager comportera 130 places supplémentaires.

Le Préfet a prononcé une décision de non-soumission à étude d'impact en date du 13 décembre 2012.

Il est affirmé que ces terrains n'entrent pas dans le cadre des territoires à préserver pour la pérennité des surfaces agricoles, que l'exploitant a déjà fait l'objet de mesures de compensation en 2015 (location de terres de la commune page 8 de la notice explicative) et que les récoltes des plantations effectuées pourront être réalisées.

L'hydrogéologue indique qu'il n'y aura pas d'incidence sur la nappe de la craie ni sur l'AEP le plus proche.

La concertation préalable a eu lieu et la seule observation émise concernait la propriété sise au n° 1 de la rue de Tournai. La délibération n°14C 0080 du 21/12/2014 précise que « *l'élaboration d'un avant-projet et le dossier d'enquête publique s'attacheront à intégrer les adaptations possibles.....* ». De fait, dans la

partie « Caractéristiques des ouvrages les plus importants », on trouve mention de la « *création de zone tampon en espace vert de 6 m de largeur côté ouest entre la future extension et le riverain immédiatement limitrophe conformément aux remarques émises lors de la concertation préalable* ».

L'appréciation sommaire des travaux n'appelle pas de commentaire du CE. Le montant des indemnisations n'est pas du ressort de l'enquête.

Les caractéristiques des ouvrages les plus importants décrivent les aspects paysagers du projet, (perméabilité, espaces verts, gestion des eaux pluviales, matériaux utilisés).

V - Conclusion et avis du Commissaire Enquêteur sur les observations de la contribution publique

Le public n'a pas répondu à la publicité pourtant très bien réalisée : manque d'intérêt ou tacite approbation, peut-être.

Les observations portées au registre font apparaître les préoccupations suivantes :

- Celle des ayant-droit qui, pour partie, sont prêts à accepter de négocier la cession de leur bien dans le respect de leurs droits.
- Celle de riverains les plus proches qui s'interrogent sur la coexistence de leur cadre de vie, de leurs activités, avec celles du cimetière. Ils s'étaient déjà manifestés lors de la concertation préalable et des réponses à leurs préoccupations sont consignées dans le dossier et dans les réponses du MO, comme indiqué au chapitre précédent.
- Celle d'élus qui émettent des doutes sur la pertinence de l'extension, par rapport aux besoins de la commune.

VI - Conclusion générale du Commissaire Enquêteur sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique du projet d'extension du parking attenant au cimetière

Le CE note que l'extension du parking attenant au cimetière, permettant l'accès au cœur de ville, a pour vocation de recevoir le surplus de véhicules affluant lors de cérémonies et autres événements le concernant, mais aussi lors de compétitions sportives sur les installations voisines. Il lui a été rapporté que dans ce dernier cas, on assistait à un stationnement anarchique qui perturbait la vie des riverains.

Il est certain que ces utilisations du parking ne seront pas permanentes. Mais compte tenu de sa situation à proximité du rond-point de l'Europe qui donne accès aux voies dénommées D54 et D145, La MEL évoque la possibilité pour ce parking de « *servir de lieu de rencontre pour les usagers ayant adopté la formule du covoiturage* ». Ceci est confirmé par la Mairie de FRETIN. Encore faudra-t-il, comme cela est suggéré dans une observation, que les automobilistes soient incités à utiliser ce parking, non

seulement comme accès au cœur de ville, mais aussi comme base de covoiturage. Dans ces conditions, l'utilité publique de ce parking accessible également au quotidien aux personnes se rendant en cœur de ville, apparaît consolidée.

Les places offertes seront constituées de matériau perméable, permettant donc l'infiltration des eaux pluviales avec piégeage des hydrocarbures.

Les avantages apportés l'emportent donc sur l'inconvénient d'une faible consommation d'espace agricole.

Le CE prend acte des dispositions prises par le MO concernant les limites séparatives et les possibles dégradations sur la propriété du n°1 de la rue de Tournai.

VII - Avis du Commissaire Enquêteur sur la demande de DUP de l'extension du parking attenant au cimetière

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2223-1,
- Le Code de l'environnement,
- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- L'Arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,
- Le Plan local d'urbanisme métropolitain,
- La Délibération du conseil municipal de FRETIN en date du 22 décembre 2008 émettant un avis favorable sur le projet d'extension du cimetière,
- Rapport hydrogéologique établi par M. Hubert DENUDT, hydrogéologue agréé,
- L'Avis de recevabilité du dossier émis le 21 janvier 2016 par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts de France;
- La Délibération n° 10 du 20 mars 2014 par laquelle le conseil municipal de Fretin autorise la maire à solliciter du préfet l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires à la réalisation du projet,
- La Décision de non soumission du projet d'extension du parc de stationnement situé en limite du cimetière communal de Fretin en date du 13 décembre 2012,
- L' Arrêté n°15 DP 368 du 10 novembre 2015 décidant de recourir aux procédures d'expropriation et donc de solliciter de monsieur le préfet du nord l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires au projet d'extension du parc de stationnement paysager,
- Le Dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement,

- La décision n° E 1700066/ 59 du 13 avril 2017 du président du Tribunal Administratif de Lille,
- L'Arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord.
- Arrêté Préfectoral d'Ouverture d'Enquête Publique du 4 mai 2017.

Liste non exhaustive

ATTENDU :

- Que l'enquête publique s'est déroulée selon les termes de l'arrêté Préfectoral ;
- Que le dossier soumis à la consultation publique est composé des éléments demandés par la réglementation en vigueur ;
- Que la publicité de l'enquête a été faite de façon satisfaisante, respectant la réglementation en vigueur ;
- Que le commissaire enquêteur a pu échanger avec le public venu lors des permanences ;
- Que le public a pu prendre connaissance du dossier et exprimer ses observations soit en les portant au registre, soit par courrier, soit par voie électronique ;
- Que le bilan de la concertation préalable ne fait pas état d'opposition au projet, mais seulement d'une observation sur la proximité du 1 rue de Tournai ;
- Que les services de la DDTM interrogés ont indiqué que les dispositions réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 prévalaient, par rapport aux constructions sur emplacement réservé en zone A dans le cas présent (voir rapport, § II - 8), qu'il n'y a pas lieu de mise en compatibilité du PLU.

CONSIDERANT

- Que le projet d'extension du parking est justifié non seulement par sa situation en limite du cimetière et de son extension, mais aussi par sa proximité avec les installations sportives et le cœur de ville ;
- Que son utilité peut également résulter de sa localisation en bordure de ville et à proximité de voies de circulation servant aux déplacements domicile-travail de nombreux habitants de FRETIN et des communes voisines également constitutives de la MEL, et que par conséquent, elle peut aussi être justifiée

par une utilisation comme base de covoiturage, s'inscrivant ainsi dans la politique de la MEL en matière de stationnement ;

- Que les aspects paysagers sont pris en compte, ainsi que l'infiltration des eaux, par les matériaux et les dispositifs retenus ;
- Que la consommation d'espace agricole est limitée (3880 m² + 127 m²) et a donné lieu à des compensations sous forme de mise à disposition de terres pour les occupants exploitant le terrain considéré ;
- Que des dispositions ont été proposées, suite à la concertation préalable, pour répondre aux demandes des riverains ;
- Que l'emprise retenue pour la réalisation du projet permet des aménagements paysagers de qualité et un retrait satisfaisant de la propriété située en limite ;
- Que les avantages liés au projet l'emportent sur les inconvénients provoqués.

En conséquence,

Le Commissaire Enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

Sans réserve

Pour que l'extension du parc de stationnement

attenant au cimetière communal, objet de la présente enquête,

soit déclarée d'Utilité Publique

Recommandation :

Il est nécessaire d'assurer la mise en place d'une signalétique claire et incitative et une sensibilisation du public pour l'utilisation du parc de stationnement en base de covoiturage.

Fait à Roost-Warendin, le 17 juillet 2017,

Le Commissaire Enquêteur,



Pierre COUCHE

Faint, illegible markings or text in the upper right corner of the page.